

# STATUTS

## Chapitre 1 : GENERALITES

### Article 1 : Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination Association de Parents d'élèves de Chancy (ci-après dénommé APE Chancy).

L'association est de confession neutre et politiquement neutre et n'exerce pas d'activités à but lucratif. Sa durée est illimitée.

### Article 2 : Buts

L'APE Chancy a pour buts :

- a) de donner aux parents une information en ce qui concerne l'éducation et l'instruction données aux élèves de l'école primaire, afin que l'éducation familiale et l'éducation scolaire puissent se compléter de manière harmonieuse;
- b) de servir de lien entre les parents membres, de coordonner les activités communes, de servir d'intermédiaire entre les membres et de les représenter auprès de l'école;
- c) d'étudier toute question se rapportant à l'enseignement et à l'éducation des élèves et d'entreprendre, dans ces domaines, toute démarche jugée nécessaire par ses membres.
- d) de mettre sur pied des conférences, manifestations et fêtes en relation avec les enfants et l'école.

### Article 3 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'Assemblée Générale
- le comité
- les réviseurs aux comptes

### Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres;
- subventions publiques et privées:
- dons, legs ou autres affectations en espèces ou nature;
- revenus de la fortune sociale, produits de collectes et de ventes et recettes diverses.

L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune sociale.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

### Article 5 : Représentation et exercice social

L'association est valablement engagée par les signatures de son président et d'un autre membre du comité. Les engagements financiers doivent porter au moins la signature du/de la Président/e, du/de la trésorier/ère ou par délégation un des membres actifs. Pour les montants supérieurs à 300.--, aval signé du comité nécessaire.

L'exercice social de l'APE Chancy correspond à la durée de l'année scolaire.

## **Chapitre II : Membres**

### Article 6 : Acquisition de la qualité de membre de l'association

1. Toute candidature doit être agréée par le comité.
2. Chaque membre garde son autonomie et sa liberté d'action dans les limites des présents statuts. Chaque membre s'engage à respecter solidairement les décisions votées par l'Assemblée Générale.

### Article 7 : Démission et exclusion

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, tout membre peut démissionner en informant le comité de sa décision.

## **Chapitre III : Assemblée générale**

### Article 8 : Attributions

L'Assemblée générale définit l'organisation et les buts de l'association.

1. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. modification des statuts;
- b. élection des membres du comité, du/de la Président/e et des réviseurs de comptes;
- c. approbation des comptes annuels et du bilan de l'association sur la base du rapport des réviseurs aux comptes;
- d. décharge du comité pour sa gestion;
- e. fixation du montant de la cotisation annuelle des membres;
- f. définition et contrôle des objectifs de l'association;
- g. dissolution de l'association.

2. En outre, l'Assemblée Générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi et les statuts.

### Article 9 : Composition et organisation

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ceux-ci ont droit chacun à une voix.

2. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, à la fin ou au début de l'exercice social.

3. Elle est présidée par le/la Président/e ou, en son absence, par un autre membre du comité.

4. L'Assemblée générale se réunit en Assemblée extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

### Article 10 : Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité, une convocation est adressée à chaque membre, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

2. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les membres font parvenir leurs propositions par écrit à la présidence au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale et confirment leur présence.

3. Les propositions de modification des statuts sont annexées à la convocation.

### Article 11 : Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.
2. Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres de l'association.

### Article 12 : Décisions

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le vote du/de la président/e de séance est prépondérant en cas d'égalité des voix.

## **Chapitre IV : Réviseurs aux comptes**

### Article 13 : Election

1. L'Assemblée générale élit chaque année un réviseur aux comptes parmi les membres de l'association.
2. Les réviseurs peuvent être élus au maximum pour deux années consécutives.

### Article 14 : Attributions

1. Les réviseurs sont chargés de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale.

## **Chapitre V : Dissolution**

### Article 15 : Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins deux tiers de ses membres.
- 2.. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau, par lettre recommandée, dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quel que soit le nombre de membres présents.
3. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des trois quarts des voix représentées.

### Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

### Article 17 : Répartition de l'actif social

1. Après paiement des dettes et restitution des subventions versées en excédent, le solde actif sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

2. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **Chapitre VI : Dispositions finales**

### Article 18 : Modifications des statuts

La révision des présents statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée expressément avec cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des voix représentées.

### Article 19 : For juridique

Pour tout litige opposant des tiers à l'association, les juridictions de la République et Canton de Genève sont seules compétentes.

### Article 20 : Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 02 octobre 2014 et annulent et remplacent tous ceux produits précédemment.